

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À Toulouse, le 30 octobre 2020

### LE CONFINEMENT EN HAUTE-GARONNE

Afin de freiner la propagation de l'épidémie qui s'intensifie dans l'ensemble du pays, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le département de la Haute-Garonne est donc concerné par les mesures de confinement du 30 octobre au 1<sup>er</sup> décembre minimum.

Le confinement généralisé s'applique selon les modalités ci-après citées. Ces mesures entrent en vigueur immédiatement et s'appliquent jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.

En complément, Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, a pris un arrêté réglementant le port du masque obligatoire sur le département de la Haute-Garonne.

#### 1- Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés. Le télétravail doit être la règle lorsque c'est possible ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste en annexe 1) et les livraisons à domicile;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

#### Trois modèles d'attestations de déplacement sont en vigueur :

- l'attestation permanente de l'employeur pour les déplacements domicile-travail
- l'attestation permanente de l'établissement scolaire pour amener les enfants à l'école.
- l'attestation individuelle pour les autres motifs à remplir à chaque déplacement.

Elles sont disponibles ici :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Coronavirus-COVID19/Information-Coronavirus>

### **En cas de non respect du confinement des sanctions sont encourues :**

- Première sanction : amende forfaitaire de 135 € avec une majoration à 375€
- En cas de récidive dans les 15 jours : amende forfaitaire de 200 € avec une majoration à 450€
- Après 3 infractions en 30 jours : amende forfaitaire de 3 750 € et passible de 6 mois d'emprisonnement

### **2- Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:**

- Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure)
- Des rassemblements à caractère professionnel
- Des services de transport de voyageurs
- Des établissement recevant du public autorisés à ouvrir (liste en annexe 1)
- Des cérémonies funéraires (30 personnes maximum)
- Des cérémonies publiques (mentionnées par le décret du 1 septembre 1989)
- Des marchés alimentaires de plein air et couverts

### **3-Commerces et établissements recevant du public :**

L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aides allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité. La cellule de continuité économique a été réactivée, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'Etat sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021. **Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés comme l'ensemble des mesures de soutien aux secteurs impactés.**

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels sont fermés pendant le confinement (annexe 2). En miroir, contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse. Le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité. Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent également accessibles.

- **EHPAD et maison de retraite**

Afin de lutter contre la solitude des aînés les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

- **Établissements scolaires**

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé. Le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans (uniquement à l'école).

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

- **Lieux de culte**

Les lieux de culte sont ouverts au public sans rassemblement ou réunion. Ils restent ouverts pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes et pour les mariages avec un maximum de 6 personnes. Les cimetières ne fermeront pas pendant le confinement.

Retrouvez les établissements ouverts au public en annexe 1 et les établissements fermés au public ou ceux qui le sont sous condition en annexe 2.

#### **4-Frontières extérieures**

Si les frontières avec l'Union Européenne restent ouvertes, sauf exception les frontières extérieures sont fermées. Les Français de l'étranger restent bien sûr libres de regagner le territoire national.

Un test négatif de moins de 72h est obligatoire pour entrer sur le territoire. Par ailleurs, dans les ports et les aéroports des tests rapides seront déployés pour toutes les arrivées.

Le port du masque est obligatoire dans les ports et aéroports.

Un masque chirurgical à usage unique est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans ou plus à bord des aéronefs.

#### **5- Port du masque**

**Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, doit porter un masque** de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, lorsqu'elle se trouve **sur la voie publique** ou dans un lieu ouvert au public, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

→arrêté du 30 septembre 2020

**Pour rappel, le port du masque est obligatoire pour les enfants dès 6 ans à l'école** et lorsque la distanciation physique ne peut être respectée.

Cette obligation ne concerne pas : les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air, les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

*« Je voudrais appeler une nouvelle fois à la responsabilité individuelle et collective de chacune et chacun d'entre vous. Elle constitue l'une des clefs essentielles de la maîtrise de cette épidémie. Les questionnements sont nombreux et l'inquiétude est là. Mais je veux assurer que l'État est pleinement mobilisé dans cette situation exceptionnelle que traverse notre pays. C'est dans la solidarité, le respect des consignes et des gestes barrières que nous parviendrons à enrayer la circulation ce virus, Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.*

Sur l'ensemble du département, le taux d'incidence s'élève désormais à **396,4** pour 100 000 habitants, nettement supérieur au seuil d'alerte maximale fixé à **250** pour 100 000 habitants. Il est particulièrement important pour les 20-30 ans, **594,6** pour 100 000 habitants de cette classe d'âge. S'il est inférieur pour nos aînés (les 60-70 ans), avec **324,6** cas pour 100 000 habitants, il continue d'augmenter pour cette population particulièrement vulnérable. Le taux de positivité dans le département est à **18,50 %**.

# Annexe 1

## **Listes des établissements ouverts :**

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardinerie ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Activités des agences de placement de main-d'oeuvre ;
- Activités des agences de travail temporaire ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;

- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerces de gros ;

## Annexe 2

### **Liste des établissements fermés :**

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;

- ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel ;
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles ;
- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret (voir point 3.4) ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

Marie LATREILLE DE FOZIÈRES  
Tél : 05 34 45 36 17 | 06 45 89 72 16

Delphine AMILHAU  
Tél : 05 34 45 38 31 | 06 70 85 30 75

05 34 45 34 45 - communication@occitanie.gouv.fr